

COURRIER ARRIVÉ

LE 18 JUIN 2012

DDTM DU NORD

SERVICE ASSAINISSEMENT
N/Réf. : ABo/CG
Affaire suivie par : A. BOISSEAU
Tél. 03.20.66.43.93

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Guichet Unique de la MISE
44 Rue de Tournai - B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

RECOMMANDEE + A.R. N° 1A 049 254 5346 0

WASQUEHAL, le 14 Juin 2012

OBJET / Dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'agglomération de FLOYON -

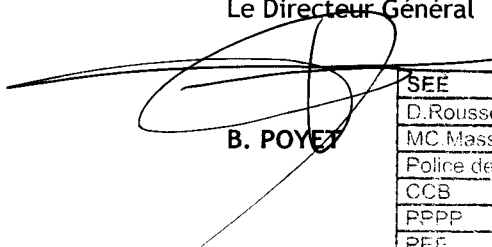
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'Agglomération de FLOYON.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général



B. POYET

P.J. / Dossier en 3 ex.

SPE/REÇU le
19 JUIN 2012

N° 1257

SEE	A	I	P
D. Roussel			
MC Masson			
Police de l'eau			
CCB			
PEPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A attribution			
I information			
P participation			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

2384/PE

Monsieur le Directeur général de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 – WASQUEHAL cedex

recommandé avec avis de réception

Lille, le

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, en date du 18/06/2012, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FLOYON

enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2012-00126 et suivi par Monsieur DELPIERRE Johnny tél. : 03 28 03 84 19 - fax : 03 28 03 83 80 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr

Par courriers en date du 09/07/2012 et du 20/08/2012 des demandes de renseignements complémentaires au titre de la complétude et de la régularité vous ont été adressées. Il était précisé à chaque fois, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Votre réponse du 16/11/2012 n'ayant pas satisfait totalement aux obligations demandées (voir annexe), **je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Johnny DELPIERRE que vous pouvez joindre au 03 28 03 84 19 (johnny.delpierre@nord.gouv.fr) est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Madame la responsable de la DT de l'Avesnois

ANNEXE

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FLOYON

Points non satisfaisants aux obligations demandées :

- Les formules de calculs demeurent toujours non détaillés :
 - page 11, à quoi correspondent $L(m)$, M , m , Q_{cor} , Q_{brut} , ... ?
 - page 29, le tableau 6 est toujours incompréhensible. Comment est calculé $C1$ amont ? (a priori, les 25% de « l'intervalle des valeurs de l'objectif de qualité » ne semblent pas correspondre pour la DBO5 et la DCO). En outre, pourquoi ce choix de prendre 25 % ?
 - page 30, dans le tableau 7, pourquoi choisir la valeur de 90% ?
- Il conviendra de rectifier l'erreur page 29 : « période où la **Lys** est la plus sensible à la pollution »
- Le document ne fait toujours pas mention de l'obligation d'un manuel d'autosurveillance ;
- De manière générale, nous vous rappelons qu'un dossier Loi sur l'Eau doit être compréhensible également par un public non averti ;
- Le futur dossier devra prendre en compte tous les éléments demandés jusqu'ici. De plus, le SAGE de la Sambre étant approuvé depuis le 20 septembre 2012, la compatibilité du projet à celui-ci devra être démontrée.